



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROP'OR

2 Rue des Lilas
25000 Besançon

Références : -

Code AIOT : 0005900621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement EUROP'OR implanté 2 rue des Lilas ZI de Thise 25220 Thise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROP'OR
- 2 rue des Lilas ZI de Thise 25220 Thise
- Code AIOT : 0005900621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Europ'Or a été créée en 1969. Cette installation réalise du traitement de surface de bijoux et pour

la maroquinerie. Elle emploie 15 à 20 salariés en horaires de jour. Elle expérimente le travail sur 4 jours pour économiser de l'électricité. L'installation dispose de :

- un atelier de galvanisation avec 2 lignes séparées : une pour la bijouterie et une pour la maroquinerie
- une réception colis-clients
- un laboratoire,
- un atelier de contrôle.
- une station de traitement en sous-sol avec entreposage des produits. Le sous-sol fait aussi office de bassin de confinement.

Elle consomme 6 à 7 m³ d'eau par jour soit moins de 7l d'eau par m² de surface traitée. Les derniers bains de rinçage sont en circuit fermés (osmoseurs). L'alimentation en eau se fait par le réseau d'eau potable (moins de 1500 m³ d'eau consommée par an).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 05/04/2024, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	associés à des rétentions		
7	Station de traitement des effluents aqueux	AP Complémentaire du 05/04/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des produits chimiques sur le site d'Europ'Or apparaît satisfaisante. Les données relatives aux fiches de données de sécurité des produits (notamment les moyens d'extinction incendie appropriés et les consignes de manipulation et de stockage) sont respectées.

Le site ne dispose toutefois pas de plan général permettant de distinguer les différentes zones de danger.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fait réaliser l'ensemble des analyses concernant ses rejets d'effluents aqueux. Seuls les paramètres cyanure, cuivre et nickel disposent d'un suivi, les valeurs limite d'émission étant bien respectées.

Enfin, le site ne dispose pas du volume de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie suffisant. L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires pour permettre d'obtenir ce volume.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Plan général des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan général des stockages de produits chimiques et des bacs utilisés par Europ'Or. Celui-ci indique via un code couleur, l'emplacement des produits selon leur type :</p>

"acide", "cyanure", par exemple. Il ne comporte toutefois pas d'indications concernant les risques associés, les zones de danger ainsi que les caractéristiques techniques et chimiques des cuves. Les zones de dangers sont toutefois signalées au sein du site à l'aide de pictogrammes de dangers disposés directement sur les bacs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de tenir à jour un plan général des ateliers et des stockages permettant l'identification des zones de dangers ainsi qu'un plan de l'ensemble des cuves de l'installation comportant les caractéristiques techniques et chimiques telles que précisées dans la prescription. Ces plans seront transmis à l'inspection dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'un état des stocks régulièrement mis à jour. La version la plus récente datant de janvier a été présentée.

Par sondage, la cohérence entre l'état des stocks et le stockage réel a été contrôlée pour 3 produits : la lessive de soude, l'acide phosphorique et la javel.

Les quantités présentes sur le site étaient en cohérence avec l'état des stocks présenté en tenant compte de la date de mise à jour et de la potentielle utilisation de ces produits entre temps.

Les bacs de traitement, fûts et réservoirs présents dans la zone d'activité ainsi que dans la zone de stockage de produits chimiques portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux ainsi que les symboles de dangers associés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'exploitant a présenté les classeurs contenant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site. Par sondage, 3 FDS ont été sélectionnées : celle correspondant à l'acide phosphorique, celle de lessive soude et celle de la javel. Pour ces 3 FDS, les 16 rubriques sont bien présentes et complétées. Les rubriques 1.1 comportent le numéro d'enregistrement de chaque substance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie; Indiquer les règles de lutte contre un incendie déclenché par la substance/préparation ou survenant à la proximité de celle-ci, en indiquant : - tout moyen d'extinction approprié ; - tout moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité ; - tout danger particulier résultant de l'exposition à la substance/préparation en tant que telle, aux

produits de la combustion, aux gaz produits ;
- tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

Constats :

Les moyens d'extinction appropriés et inappropriés aux produits ont été contrôlés dans les 3 FDS (acide phosphorique, lessive soude et javel) consultées par sondage. Les FDS de la lessive de soude et de l'acide phosphorique indiquent la nécessité de disposer de moyens d'extinctions type pulvérisation d'eau, mousses résistantes au produit, poudre chimique sèche, dioxyde de carbone ou sable pour les petits feux. L'utilisation d'un fort courant d'eau est proscrite. La FDS de la javel ne présente pas de spécificité particulière à ce sujet.

Le site dispose :

- Ateliers et bureau : 2 extincteurs à neige carbonique, 1 extincteur chimique
- chaînes de traitement : 1 lance incendie, 1 extincteur à neige carbonique et de 4 détecteurs de fumée.

Les moyens d'extinction incendie sont appropriés aux produits chimiques présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

Indiquer les précautions à prendre pour garantir la sécurité de la manipulation, notamment les mesures d'ordre technique telles que :

- le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/préparation (par exemple, procédures et équipement d'emploi recommandés ou interdits) en donnant si possible une brève description.

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Préciser les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que :

- la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la prévention de l'accumulation d'électricité statique.

Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou de la préparation.

Constats :

Les conditions de stockage et de manipulation relatives aux produits ont été contrôlés dans les 3 FDS (acide phosphorique, lessive soude et javel) consultées par sondage.

De manière générale, les 3 FDS indiquent la nécessité de disposer d'une bonne ventilation, d'éviter le contact avec la peau et les yeux, de disposer de rétentions, de rince-yeux et de douches de sécurité. Aucun de ces 3 produits ne doit recevoir d'eau (ils doivent être versés dans l'eau).

3 personnes sont chargées du montage puis de la mise au bain. Ils n'interviennent pas sur les produits mais ont toutefois la connaissance des incompatibilités entre produits.

Seul le directeur du site et le laborantin sont habilités à intervenir sur les produits (recharge des bains, stockage des produits et gestion de la station d'épuration).

Des consignes de manipulation sont clairement affichées avec notamment le port des équipements de protection individuel. Des rince-yeux et douches de sécurité sont disponibles au niveau du laboratoire et des chaînes de traitement.

Une ventilation est installée au niveau des chaîne de traitement avec une extraction au dessus de chaque bain.

Les produits sont stockés dans une zone spécifique au rez de chaussée.

Les produits sont tous sur rétention. Les rétentions ne sont communes que pour des produits compatibles conformément aux consignes figurant sur les FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 54 :

« Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...]» Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

« La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir engénérant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

<p>Constats :</p> <p>Les produits sont tous sur rétention. Les rétentions ne sont communes que pour des produits compatibles conformément aux consignes figurant sur les FDS. Les produits ne sont manipulés que par les deux personnes du laboratoire qui sont dûment formées et habilitées. Les acides et les bases sont stockés à des endroits différents bien distincts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Station de traitement des effluents aqueux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2024, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception et la performance de la station interne physico-chimique permet de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement public et celui de la station d'épuration intercommunale ; il mettra en oeuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>La station de traitement des effluents interne à Europ'Or est gérée par le laborantin. En plus de la surveillance effectuée semestriellement par Qualio, le site réalise une autosurveillance quotidienne sur ses rejets concernant l'émission de cyanure, tous les deux jours pour le cuivre et hebdomadaire pour le nickel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Valeurs limites d'émission

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2024, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les valeurs</p>

limites d'émission dans l'eau de l'arrêté ministériel (AM) du 9 avril 2019 modifié sauf pour les macro-polluants où ce sont les VLE fixées dans l'autorisation de déversement qui s'appliqueront.

Les polluants spécifiques du secteur d'activité (article 33-III-1 de l'AM du 9/04/2019) qui ne sont pas surveillés actuellement* et les autres substances dangereuses de l'état chimique (article 33-III-2 de l'AM du 9/04/2019) devront être recherchés de manière trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification de cet arrêté.

La surveillance de ces substances sera pérennisée si elles sont émises, comme indiqué à l'article 46 de l'AM du 9/04/2019.

* substances surveillées actuellement : MES, DCO, Azote global, Phosphore total, Cuivre, Cyanures, Nickel.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de la surveillance de ces rejets d'effluents sur 2023 et 2024 effectués par Qualio.

Les paramètres cyanure, cuivre et nickel ont été analysés deux fois par an et ont des valeurs inférieures aux valeurs limites d'émissions prescrites. Les analyses pour ces substances sont trimestrielles donc non conformité sur ce point.

Il est toutefois demandé de manière pérenne le suivi des paramètres MES, DCO, Azote global et phosphore total en plus du cuivre, cyanure et nickel.

Il était également demandé à l'exploitant de rechercher de manière trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2024, le suivi des polluants spécifiques du secteur d'activité (article 33-III-1 de l'AM du 09/04/2019) et les autres substances dangereuses de l'état chimique (article 33-III-2 de l'AM du 09/04/2019).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la surveillance de ses rejets d'effluents tel que cela lui est prescrit et de transmettre les résultats à l'Inspection dans un délai de 2 mois.
L'exploitant poursuivra ensuite cette surveillance telle que cela lui est prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/06/2023, il avait été constaté que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées peuvent être collectées grâce à l'aménagement du sous-sol de l'entreprise abritant la station de traitement. Ce local fait globalement rétention de part les seuils présents aux différentes ouvertures, le volume ainsi disponible étant évalué entre 12 et 15 m³.

Par mail en date du 01/04/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les calculs concernant le débit d'eau d'extinction et le volume de confinement pour ces eaux nécessaires à son site.

Celui-ci fait apparaître un besoin de volume de confinement des eaux d'extinctions d'incendie de 126,2 m³.

Le volume de confinement disponible pour les eaux d'extinction d'incendie n'est donc pas suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir un volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'au moins 126,2 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois